

pain dans les villes de Québec et de Montréal ou faubourgs d'icelles, sans avoir premierement consenti une obligation envers sa Majesté d'une somme de Vingt livres, et avoir donné deux cautions de la somme de Dix livres chacun, de garder et observer les réglemens concernans le poids du Pain, qui seront faits par les Commissaires de la paix du district dans lequel tel Boulanger demeurera, en vertu du pouvoir ci-après donné aux dits Commissaires, et aussi de continuer à boulanger et vendre du Pain pendant un certain tems raisonnable dont il sera fait mention dans la dite obligation, qui ne sera pas pour moins d'une année, sans interruption de sa dite profession pendant plus de trois jours de suite. Cette obligation sera acceptée par deux des Commissaires de la paix du district dans lequel tel Boulanger se proposera de suivre sa profession, dans une des séances hebdomadaires des dits Commissaires. Et le Greffier de la paix aura le droit de Deux shillings et demi, et pas plus, pour faire telle dite obligation.

Et si quelqu'un après le dit tems boulange et vend du Pain dans les dites villes et faubourgs sans avoir premierement donné telle obligation, il encourra l'amende de Cinq livres pour chaque contravention, qui sera prélevée par le Greffier de la paix du district dans lequel la contravention aura été commise, si le dit Greffier de la paix poursuit dans un mois après la contravention; et si le dit Greffier de la paix néglige de poursuivre dans le dit mois, il sera loisible à tout autre de poursuivre en tout tems dans l'espace de trois mois après la contravention commise. Et les dites amendes seront poursuivies sur une information pardevant deux des Commissaires de la paix du district dans lequel telle contravention aura été commise, qui l'entendront et décideront sommairement, sur les sermens de deux témoins dignes de foi (autres que les dénonciateurs) et préleveront les dites amendes avec les frais de poursuite par un ordre sous leurs seings de saisie et de vente des meubles du contrevenant. Une moitié de telles amendes appartiendra à la Majesté, et l'autre moitié au Greffier de la paix, ou autre dénonciateur qui aura poursuivi la contravention.

Tous particuliers convaincus en cette manière, qui se penseront lésés de telles convictions auront la liberté d'en interjetter apel à la prochaine séance générale de quartier de la paix, pourvu qu'ils déposent premierement l'amende et les frais entre les mains d'un des Commissaires de la paix devant qui ils auront été convaincus, pour être par tel Commissaire payé aux usages ci-dessus mentionnés, si la conviction est confirmée, et à l'appellant si elle est infirmée. Si la conviction est confirmée, les Commissaires dans leur séance générale de quartier, ordonneront que les frais qui auront été faits par le dénonciateur à cause de l'apel seront prélevés sur les meubles de l'appellant; et si la conviction est infirmée, il leur sera loisible d'adjuger à l'appellant les frais raisonnables qu'il aura fait dans le cours de la poursuite, ou telle partie des frais qu'ils jugeront à propos, et d'ordonner qu'ils seront prélevés sur les meubles de celui qui aura poursuivi telle information.

II. Si quelque Boulanger qui aura consenti une obligation, comme ci-dessus, interrompt sa profession de Boulanger et ne vend point du Pain pendant l'espace de trois jours de suite, ou qui aura commis quelque contravention contre les réglemens qui auront été faits par les Commissaires de la paix pour le poids du pain, ou fait autre chose qui puisse lui faire encourir l'amende spécifiée dans la dite obligation, la dite amende sera poursuivie par le Greffier de la paix du district dans lequel sera domicilié le contrevenant, pardevant les Commissaires de la paix du dit district, dans leur prochaine séance générale de quartier de la paix après que telle contravention aura été commise, et s'il manque à la poursuivre à la dite prochaine séance générale de quartier, elle pourra alors être poursuivie et prélevée par tout autre dans la Province, à la suivante séance générale de quartier pour le dit district, qui sera la seconde séance générale de quartier après la contravention commise. Et la dite amende pourra être poursuivie et

langer sans donner obligation.

D'observer les réglemens du poids du pain, et de continuer à boulanger et à en vendre toute l'année.

Amende de 5^s. pour boulanger et vendre du pain sans avoir donné obligation.

Tems et forme de poursuivre les amendes.

Apel à la séance de quartier.

Forme de poursuivre l'amende de l'obligation.